

**ARRETE MUNICIPAL DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR
AVIS CONFORME DE LA MRAE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE BEOST**

Le Maire de la commune de Béost

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.104-1 et suivants, L153-45 et suivants, et R.104-33 à R.104-37 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Béost en date 27 avril 2007 ayant approuvé le PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Béost en date du 7 février 2024 ayant décidé de modifier le PLU ;

VU la saisine de la MRAe reçue le 3 mai 2024 et complétée le 14 mai 2024 ;

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 1 juillet 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Béost ;

Considérant que par la décision, en application des dispositions des articles R. 104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la commune de Béost entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision sera annexée au dossier de mise à disposition ;

Considérant qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente décision sera affichée en mairie de Béost pendant une durée d'un mois ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Béost ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera jointe au dossier de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU au public et affichée en mairie de Béost pendant une durée d'un mois.

Fait à BEOST, le 02 août 2024

Le Maire

Jean-François REGNIER

